

N° 5739⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2007)

Par dépêche du 9 juillet 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Egalité des Chances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance ainsi que le texte de la directive à transposer.

L'avis de la Chambre des métiers sur le projet de loi en cause a été communiqué au Conseil d'Etat en date du 28 septembre 2007, celui de l'Union luxembourgeoise des consommateurs et celui du Conseil national des femmes du Luxembourg lui parvinrent en date du 8 octobre 2007 et les avis de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés lui furent communiqués en date du 18 octobre 2007. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics lui fut communiqué le 24 octobre 2007 et celui du Comité du travail féminin a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 8 novembre 2007. Finalement, par dépêche du 30 novembre 2007, lui a été communiqué l'avis de la Chambre de commerce.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à transposer la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Cette directive, qui se fonde sur l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après Traité CE), établit un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services et vise à rendre effectif le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les domaines autres que l'emploi et l'activité professionnelle. Il résulte des considérants de la directive que l'article 13 du Traité CE doit être lu à la lumière des dispositions de son article 2 et de son article 3, paragraphe 2, qui font obligation à la Communauté de chercher à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes ses actions.

L'article 13 du Traité CE a constitué la base juridique de deux autres directives, à savoir la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et

de travail. Ces deux directives ont été transposées en droit national par la loi du 28 novembre 2006 qui a créé un cadre unique pour tous les motifs de discrimination, à l'exception des discriminations fondées sur le sexe. Tout en calquant les dispositions visant à consacrer la protection contre les discriminations fondées sur le sexe sur le dispositif de la loi du 28 novembre 2006 précitée, les auteurs du projet ont cependant fait le choix de ne pas intégrer les nouvelles dispositions dans la loi existante, mais de les faire figurer dans un acte législatif distinct. L'exposé des motifs, par ailleurs fort volumineux, ne donne aucune explication quant à la motivation du choix opéré par le Gouvernement.

Le Conseil d'Etat présume que les auteurs du projet entendent par le biais de cette démarche mettre l'accent sur la spécificité de la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe. En effet, ces discriminations présentent un caractère transversal les distinguant des discriminations fondées sur d'autres motifs, qui, quant à elles, touchent un groupe minoritaire par rapport à un groupe majoritaire. Si le Conseil d'Etat peut adhérer à ce choix, il regrette toutefois qu'en créant un dispositif parallèle à la loi du 28 novembre 2006, les auteurs n'aient pas adopté la même démarche que celle suivie par le législateur de l'époque pour regrouper dans une même loi l'ensemble des dispositions concernant l'égalité entre femmes et hommes. A l'instar de la prédite loi, il aurait été opportun d'intégrer dans la future loi les dispositions concernant l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui découlent de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002. Or, cette directive fait actuellement l'objet d'un projet de loi séparé (*doc. parl. No 5687*) qui se limite à modifier le Code du travail, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux. Dans son avis du 19 juin 2007 relatif audit projet, le Conseil d'Etat avait relevé l'insuffisance du dispositif proposé et avait attiré l'attention des auteurs sur la nécessité de faire figurer certaines dispositions à caractère général dans une partie autonome, afin de garantir la transposition correcte de la directive. La transposition de la directive 2002/73/CE et de la directive 2004/113/CE par un même acte législatif aurait permis de créer un cadre juridique plus cohérent et plus transparent et partant plus accessible, facilitant la mise en œuvre du dispositif légal pour lutter efficacement contre les discriminations entre les femmes et les hommes.

Comme dans l'exposé des motifs les auteurs insistent à plusieurs reprises sur le fait que l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes est un principe fondamental du droit et une exigence fondamentale de la démocratie, on aurait pu croire qu'ils allaient réserver un traitement privilégié au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes par rapport aux autres formes de discrimination. Comme pour transposer les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en droit national, le Gouvernement avait fait le choix d'aller au-delà du prescrit des directives européennes pour „étendre le champ d'application *ratione materiae* à toutes les relations entre êtres humains“ (cf. exposé des motifs du projet de loi *No 5518*), on aurait pu s'attendre à ce que le Gouvernement poursuive cette approche généreuse et adopte, une fois de plus, des dispositions plus favorables allant au-delà de la directive qui ne fixe que des normes minimales. Or, le Conseil d'Etat constate que le Gouvernement a adopté cette fois-ci une approche minimaliste et restrictive pour la transposition de la directive.

Ainsi, dans le cadre du présent projet de loi, les auteurs suivent la directive pour exclure du champ d'application de la future loi les domaines de l'éducation, des médias et de la publicité. Cette démarche ne manque pas de surprendre, alors qu'elle ne cadre nullement avec les objectifs que le Gouvernement s'est fixés dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2006-2008) par rapport aux domaines relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Plate-forme d'action (PFA) de Pékin, dont notamment l'éducation et les médias.

D'ailleurs, tant la Chambre des employés privés que le Conseil national des femmes du Luxembourg critiquent dans leurs avis cette façon d'agir du Gouvernement et c'est à juste titre que le Conseil national des femmes dénonce la hiérarchisation des égalités qui découle de cette démarche. Dans son avis du 7 décembre 2004 relatif au projet de loi visant à transposer les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en droit national (*doc. parl. Nos 5248¹ et 5249⁴*), le Conseil d'Etat avait déjà soulevé cette problématique, en soulignant que „La législation devrait être conçue de manière à ne pas créer une hiérarchie de motifs et les normes de droit devraient être équivalentes, cohérentes et appropriées aux exigences spécifiques de chaque motif de discrimination“ (cf. A. Sporrer: *Comment mettre en œuvre les nouvelles directives?*, 2003, Ed. Janet Cormack, Migration Policy Group). Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs n'aient pas tenu compte de ses observations émises à ce sujet.

En présentant la proposition de directive relative à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture des biens et services, la Commission européenne avait souligné que les différences de traitement fondées sur des facteurs actuariels directement liés au sexe n'étaient pas compatibles avec le principe de l'égalité de traitement et étaient à abolir. Selon la Commission, l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes constitue un droit fondamental et la liberté de fixation des tarifs doit être subordonnée à ce droit.

Néanmoins, la directive a fini par accorder aux Etats membres le choix de déroger à la règle interdisant le recours à des facteurs actuariels fondés sur le sexe au-delà du terme initial fixé au 21 décembre 2007, autorisant ainsi des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises. Le choix du Gouvernement en faveur de la clause d'„opting out“ confère actuellement au projet de loi un caractère d'urgence, alors que la dérogation ne pourra prendre effet que si le projet de loi est voté avant le 21 décembre 2007.

Le Conseil d'Etat conçoit que le choix du Gouvernement ait été dicté par le souci d'éviter des distorsions de concurrence préjudiciables aux compagnies d'assurances établies à Luxembourg. Néanmoins, l'empressement du Gouvernement à faire usage de la dérogation prévue par la directive dans le contexte des discriminations fondées sur le sexe ne manque pas de surprendre, alors que lors de l'adoption de la loi 28 novembre 2006, une telle restriction n'a pas été envisagée par le législateur pour les autres motifs de discrimination. Ceci est d'autant plus incompréhensible que l'âge et le handicap constituent en matière d'assurances des motifs d'évaluation et de tarification au moins aussi pertinents que le sexe, comme l'Association des compagnies d'assurances le fait d'ailleurs remarquer dans son avis du 9 novembre 2007 dont le Conseil d'Etat a pu prendre connaissance.

En conclusion, le Conseil d'Etat se doit de constater que, par les restrictions apportées au champ d'application de la future loi et par les dérogations y prévues, le Gouvernement ménage une place moins importante à la protection du principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes qu'à la protection contre les discriminations fondées sur d'autres motifs. Il désapprouve une telle démarche qui, à ses yeux, n'est ni cohérente ni justifiée et qui est d'autant plus difficile à comprendre que la Constitution souligne, au nouvel article 11(2), l'importance particulière qu'il convient d'accorder à la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Compte tenu de la suppression proposée des articles 13 et 14, l'intitulé sera à adapter en y faisant abstraction des points 2 et 3.

Observation préliminaire

Afin de garder une certaine homogénéité dans le dispositif relatif à l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de reprendre l'agencement prévu par la loi du 28 novembre 2006. Aussi suggère-t-il de faire abstraction des intitulés des articles, alors que certains de ces intitulés risquent de donner lieu à des confusions sur la portée de l'article. Le Conseil d'Etat recommande la numérotation des chapitres en chiffres arabes et propose les intitulés suivants, compte tenu des observations qu'il fera ci-après à l'endroit du dispositif:

- Chapitre 1er.– Dispositions générales
- Chapitre 2.– Dispositions particulières
- Chapitre 3.– Défense des droits et voies de recours
- Chapitre 4.– Dispositions finales.

Article 1er

L'article 1er copie l'article 1er de la directive pour définir l'objet de la future loi. Bien que les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE comprennent une disposition analogue, le législateur n'a pas repris l'objet défini par lesdites directives. Comme cet article ne fait qu'indiquer sur quoi porte la future loi, il n'y a en effet aucune nécessité de l'insérer dans le dispositif, alors qu'il est dénué de tout caractère

normatif. L'article 3 qui délimite le champ d'application renseigne à suffisance les situations et les personnes auxquelles l'acte s'applique, de sorte que le Conseil d'Etat propose d'omettre l'article 1er.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Cet article regroupe les dispositions prévues aux articles 2 et 4, paragraphes 3 et 4 de la directive. Le Conseil d'Etat peut approuver le choix des auteurs de vouloir intégrer ces dispositions dans le présent article qui garde ainsi un certain parallélisme avec l'article 1er de la loi du 28 novembre 2006. Renvoyant par ailleurs à ses observations émises dans son avis du 21 mars 2006 relatif au projet de loi transposant les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en droit national (*doc. parl. No 5518³*), ainsi que dans son avis du 19 juin 2007 relatif au projet de loi transposant la directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail, telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 (*doc. parl. No 5687⁴*), le Conseil d'Etat se prononce toutefois en faveur d'un alignement du présent article sur le libellé retenu dans ces dispositifs.

Selon le Conseil d'Etat, les deux premiers paragraphes de l'article se liront par conséquent comme suit:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, y compris un traitement moins favorable de la femme en raison de la grossesse ou de la maternité est interdite.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, on entend par:

- a) „discrimination directe“: la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
- b) „discrimination indirecte“: la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but ne soient appropriés et nécessaires;
- c) „harcèlement“: la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;
- d) „harcèlement sexuel“: la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.”

Au paragraphe 3 figurera le texte du paragraphe 2 du projet et au paragraphe 4 seront repris les termes de l'actuel paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat constate que, tout comme la loi du 28 novembre 2006, le projet de loi sous avis reconnaît le harcèlement moral et sexuel en tant que forme de discrimination même en dehors des relations de travail et donne la possibilité à une victime d'un harcèlement d'introduire une action en réparation contre un comportement indésirable, lié au sexe d'une personne, qui porte atteinte à sa dignité ou crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Cet article délimite le champ d'application de la loi. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises aux considérations générales en ce qui concerne l'exclusion des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la future loi. Quant au libellé des paragraphes 1er, 2 et 3, il se rallie aux remarques de la Chambre des métiers qui demande aux auteurs de reprendre le texte de l'article 3 de la directive. Il y aura lieu de compléter le paragraphe 4, tirets 2 et 3 par la référence exacte à la législation nationale applicable aux questions relatives à l'emploi et au travail, de même qu'à celle applicable au travail non salarié.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de compléter cet article par un nouveau paragraphe reprenant le paragraphe 2 de l'article 2 de la directive et qui pourrait se libeller comme suit:

„(5) La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables relatives à la protection des femmes en ce qui concerne la grossesse et la maternité.“

En effet, les auteurs font figurer ce paragraphe à l'article 4 (exceptions au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes) sous le chapitre II du projet (dispositions spécifiques), alors que les dispositions relatives à la protection de la grossesse et de la maternité ne constituent ni une mesure spécifique ni une exception au principe de l'égalité entre femmes et hommes. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux développements figurant dans son avis du 19 juin 2007 (*doc. parl. No 5687⁴*) relatif au projet de loi visant à transposer la directive 76/207/CEE telle que modifiée par la directive 2002/73/CE.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Suite au commentaire développé sous l'article qui précède, le Conseil d'Etat recommande la suppression de la lettre a) de cet article.

La lettre b) ne donne pas lieu à observation, alors qu'elle reproduit le paragraphe 5 de l'article 4 de la directive.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article qui reproduit l'article 6 de la directive ne donne pas lieu à observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Tout en renvoyant à ses observations concernant les facteurs actuariels figurant aux considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat exprime ses réserves par rapport à la dérogation prévue au paragraphe 2 du présent article. Il rejoint les critiques de la Chambre des employés privés qui „se heurte à ces dispositions contradictoires, qui proclament haut et fort un beau principe, tout en instaurant un panel d'exceptions très larges“. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat constate que le Gouvernement a épuisé toutes les possibilités de dérogations offertes par la directive et accorde aux compagnies d'assurances un délai supplémentaire de deux ans durant lequel les frais liés à la grossesse et à la maternité peuvent continuer à entraîner des différences en matière de primes et de prestations d'assurances et de services financiers connexes.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs entendent introduire, dans la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, les dispositions prévues au présent article en ce qui concerne le volet des assurances. Le Conseil d'Etat s'oppose à cette façon d'agir et invite les auteurs à choisir dans quel texte il désire faire figurer ces dispositions.

Compte tenu du fait que l'article sous examen transpose fidèlement les dispositions afférentes de la directive, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de maintenir le présent article et de faire abstraction de l'article 14 du projet de loi.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Le libellé du paragraphe 3 de l'article 8 de la directive correspond exactement au libellé prévu par les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2002/73/CE en ce qui concerne le droit d'agir en justice des associations. Le projet de loi *No 5687* visant à transposer la directive 2002/73/CE en droit national reprend exactement le même libellé que l'article 7 de la loi du 28 novembre 2006. Dans le présent projet de loi, les auteurs proposent des conditions différentes pour l'exercice de ce droit. Afin de garantir la cohérence du dispositif relatif à l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat insiste sur l'harmonisation des différentes dispositions et recommande aux auteurs de s'en tenir au libellé retenu dans le cadre de la transposition des autres directives précitées.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article qui transpose fidèlement l'article 9 de la directive ne donne pas lieu à observation, sauf à rectifier la référence pour le cas où le Conseil d'Etat sera suivi dans sa proposition de numérotation des articles.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Selon l'article 14 de la directive, l'Etat membre est tenu de déterminer le régime de sanctions applicables en cas de discriminations. Les sanctions, qui peuvent comprendre le versement d'une indemnité à la victime, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Le Conseil d'Etat a souligné dans ses

différents avis relatifs à la transposition des directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2002/73/CE que l'établissement de sanctions efficaces doit aller de pair avec un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit à une protection juridictionnelle effective. Aussi le Conseil d'Etat accueille-t-il favorablement la volonté des auteurs d'élargir l'éventail des sanctions applicables.

Il se prononce cependant pour la suppression du paragraphe 2 qui ne contient qu'un renvoi à la loi pénale qui est de toute façon applicable.

Les auteurs innovent en ce qu'ils proposent, à l'instar du législateur belge, une indemnisation forfaitaire pour le dommage moral subi par la victime d'une discrimination fondée sur le sexe. D'après le texte proposé, ce n'est pas l'existence du dommage qu'on veut soustraire à l'appréciation du juge, mais seulement l'évaluation du préjudice. La victime doit toujours établir qu'elle a subi un préjudice en relation avec la discrimination, sans que cette relation causale soit présumée. L'indemnisation forfaitaire est destinée à permettre une réparation du préjudice dans l'hypothèse où les éléments de preuve manquent pour apprécier avec précision l'étendue du préjudice moral. En somme, le législateur substitue à une évaluation *ex aequo et bono* par le juge une évaluation forfaitaire légale.

Il est vrai que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes exige que la sanction pécuniaire soit dissuasive et proportionnée au dommage subi et ne peut être limitée à un plafond maximal. Comme les auteurs laissent cependant le choix à la victime entre l'indemnisation du droit commun et l'indemnisation forfaitaire, ils ne contreviennent pas à cette règle.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette nouvelle disposition, même s'il a des doutes quant à l'efficacité de cette mesure qui comporte un risque de nivellement vers le bas.

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise à transposer l'article 10 de la directive. Le Conseil d'Etat plaide pour l'alignement de cette disposition sur l'article 4 de la loi du 28 novembre 2006 qui a également servi de modèle au nouvel article L. 241-8 du Code du travail prévu par le projet de loi *No 5687*.

Article 11

Le présent article recopie l'article 11 de la directive qui enjoint aux Etats membres d'encourager le dialogue avec les parties prenantes concernées. Le Conseil d'Etat préconise d'omettre cette disposition dénuée de tout caractère normatif du texte de la future loi, alors que l'obligation prévue par la directive s'adresse exclusivement à l'Etat.

Article 12

Au vœu de l'article 12 de la directive, les Etats membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe. En adoptant la loi du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE, le législateur a inclus dans le mandat du Centre pour l'égalité de traitement la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe. Cependant, l'article 10 de la loi énumérant les missions du Centre pour l'égalité de traitement n'y inclut pas la discrimination fondée sur le sexe. Dans son avis du 19 juin 2007 (*doc. parl. No 5687⁴*), le Conseil d'Etat avait insisté afin que la loi du 28 novembre 2006 soit complétée en conséquence. Des amendements parlementaires relatifs au projet de loi *No 5687* ont été élaborés par la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés et comprennent une modification de l'article 10 de la loi du 28 novembre 2006 qui remédie à cet oubli.

Le Conseil d'Etat considère qu'il est inutile de rappeler la compétence du Centre de l'égalité de traitement dans le cadre du présent projet de loi. En ce qui concerne l'élargissement des compétences du Centre, le Conseil d'Etat insiste à ce que la loi du 28 novembre 2006 soit modifiée soit dans le cadre du présent projet de loi soit dans celui du projet de loi *No 5687*. D'ailleurs se pose la question si, en cas d'élargissement de ses compétences, le Centre de l'égalité de traitement ne devrait pas être doté d'un supplément de ressources budgétaires.

Comme suite aux développements qui précèdent, le Conseil d'Etat propose la suppression du présent article.

Article 13

Le Conseil d'Etat estime que l'adjonction des termes „et/ou l'accès à un bien“ aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 455 du Code pénal est superflète, alors qu'à ses yeux le refus de la fourniture

d'un bien ou d'un service ou le refus de la jouissance d'un bien, emportent implicitement mais nécessairement le refus à l'accès d'un bien ou d'un service. Par conséquent, il propose la suppression de cet article.

Article 14

Tout en renvoyant à son observation y relative à l'endroit de l'article 6, le Conseil d'Etat préconise l'abandon de l'article 14 visant à compléter la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Article 15 (10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

